

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- *11*
du **25 JAN. 2024**

**mettant en demeure la société Arcelormittal Gandrange de respecter, pour son installation
située sur le territoire de la commune de Gandrange,
les dispositions de l'article R 515-71 du code de l'environnement.**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu le rapport du 28 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 24 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle du 24 octobre 2023 des installations de la société Arcelormittal Gandrange, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatives à la transmission d'un dossier de réexamen « IED » (directive sur les émissions industrielles) n'étaient pas respectées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 susvisé, l'exploitant est tenu de mettre à jour la situation administrative de ses installations ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société Arcelormittal Gandrange (SIRET : 410 435 911 000 38), située à Gandrange, B.P. 3 - 57360 Amnéville, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Gandrange, les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatives à la transmission d'un dossier de réexamen « IED » dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arcelormittal Gandrange.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Gandrange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le

25 JAN. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.